

# Communauté de Communes du SUD ARTOIS

5, Rue Neuve – BP 50002 – 62452 – BAPAUME CEDEX



## Délibération 2014-008 du 06 Janvier 2014

L'an deux mil quatorze, le six janvier à dix neuf heures, le Conseil de la Communauté de Communes du Sud-Artois s'est réuni à l'Espace Culturel Isabelle de Hainaut de BAPAUME, sous la Présidence de Monsieur Jean-Paul DELEVOYE, Président, conformément à la convocation qui lui avait été faite et dont un exemplaire a été affiché à la porte du siège de l'intercommunalité.

Etaient présents : Tous les Membres en exercice à l'exception de :

Absents et excusés :

Mmes O. CONSTANT – J. STORET – M. LACMENT – M. F. NAWROCKI -

MM. J. MAHIEU - E. REMY – Ph. GORGUET – G. CUVILLIER – J.M. PLESSIET – L. CORBEAU – J. LAUDE – X. LEROUX – F. MARCHIENNE – X. POUILLAUE – B. HIEZ – G. TRANNIN – D. DELEPLACE – D. PORET – J.P. POUTRAIN – M. POUILLAUE – J. DESCAMPS -

M. J. MAHIEU, absent et excusé, a été suppléé par M. B. DENNE,  
Mme M.F. NAWROCKI, absente et excusée, a été suppléée par M. Cl. FOURNET  
M. B. HIEZ, absent et excusé, a été suppléé par M. Ch. DESCAMPS  
M. D. DELEPLACE, absent et excusé, a été suppléé par M. Ph. SAUVAGE  
M. M. POUILLAUE, absent et excusé, a été suppléé par M. J.P. LEBRET

**Objet :**        **Office de Tourisme**  
                      **Approbation du Règlement Intérieur**

La séance ouverte, Monsieur le Président expose au Conseil de Communauté les modifications apportées à l'Office de Tourisme du Seuil de l'Artois et notamment la création d'une régie autonome permettant de gérer l'Office de Tourisme dans le cadre d'un Service Public administratif.

A ce titre, Monsieur le Président indique que cette régie fonctionne dans le cadre de statuts qui ont été adoptés lors du Conseil Communautaire du 02 décembre dernier et dans le cadre d'un Règlement Intérieur qu'il convient d'adopter.

Monsieur le Président donne lecture de la proposition de Règlement Intérieur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décidé, à l'unanimité :

- d'approuver le Règlement Intérieur de l'Office de Tourisme du Sud Artois,
- d'annexer le Règlement Intérieur ainsi adopté à la présente délibération.

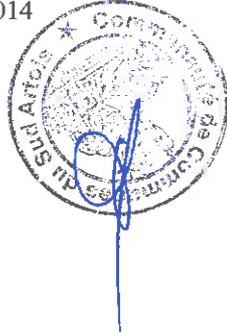
Ainsi fait, délibéré, certifié et rendu exécutoire par publication le 06 Janvier 2014 et transmission en Préfecture le 06 Janvier 2014.

Pour extrait conforme.

Certifié et rendu exécutoire par affichage  
le 06 Janvier 2014 et transmission  
en Préfecture le 06 Janvier 2014

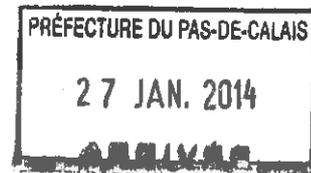
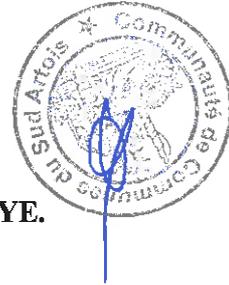
Le Président,

Jean-Paul DELEVOYE.



Le Président,

Jean-Paul DELEVOYE.



# **REGLEMENT INTERIEUR DE LA REGIE OFFICE DE TOURISME DU SUD ARTOIS**

Ce règlement intérieur a pour but de fixer le mode de fonctionnement du conseil d'exploitation et des organes dirigeants de la régie de l'Office de Tourisme du Sud Artois, en complément de ses statuts.

Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004, notamment chapitre II articles 3 à 7 ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L.133-1 à L133-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales R.2221-1 et suivants, modifiés ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 2 décembre 2013 ;

## **PREAMBULE**

Conformément à ses statuts, la régie "Office de Tourisme du Sud Artois" se voit confier le développement et l'animation touristique de la Communauté de Communes par délibération du conseil communautaire du 2 décembre 2013. Elle exercera notamment les missions suivantes :

- Accueil et information des touristes et de la population locale
- Promotion touristique du territoire de la Communauté de Communes du Sud Artois
- Coordination des interventions des partenaires du développement touristique local
- Création et animation d'événementiels touristiques
- Contribution à l'animation du territoire dans le cadre d'un partenariat avec les communes, les acteurs touristiques
- Commercialisation de prestations touristiques
- Consultation en vue de la création d'activité et d'équipement touristiques

La régie est administrée par un conseil d'exploitation et son Président sous l'autorité du Président de la Communauté de Communes et du conseil communautaire.

## **ARTICLE 1ER - LE ROLE DU CONSEIL D'EXPLOITATION**

Le conseil d'exploitation se prononce sur l'ensemble des décisions relatives aux grandes orientations de la régie, stratégiques et financières et veille à leur mise en œuvre. Il contrôle notamment la situation financière, les comptes annuels.

Le Président porte à la connaissance du conseil d'exploitation tout problème ou plus généralement tout fait remettant en cause les orientations arrêtées.

Lors de chaque réunion du conseil d'exploitation, le Président porte à la connaissance de ses membres les principaux faits ou événements significatifs portant sur la vie de la régie et intervenus depuis la dernière réunion.

Le conseil d'exploitation établit et adopte chaque année un plan d'orientation stratégique qui déterminera les priorités de la régie ainsi qu'un rapport d'activité.

Le plan d'orientation pour l'année à venir et le rapport d'activité de l'année écoulée seront soumis pour avis au conseil communautaire au plus tard le 31 décembre de l'année concernée.

## **ARTICLE 2 - CONVOCATION DU CONSEIL D'EXPLOITATION**

Le Conseil d'Exploitation se réunit au moins quatre fois par an. Il peut en outre être réuni par son Président chaque fois que celui-ci le juge utile ou à la demande de la majorité des membres, du Conseil Communautaire ou du Préfet. Toute convocation est faite par le Président qui en fixe l'ordre du jour. Elle est adressée par voie postale ou par mail, cinq jours francs avant la date de la réunion.

Toutes les pièces se rapportant à l'ordre du jour sont communiquées aux membres du conseil d'exploitation, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Tout membre du conseil d'exploitation peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion, à condition que :

- sa proposition soit remise au Président ou son remplaçant au moins 5 jours avant la réunion du conseil d'exploitation,
- elle soit accompagnée d'une note exhaustive.

Tout membre du conseil d'exploitation est réputé démissionnaire de plein droit du conseil dès que, sans motif valable, il ne se présente pas ou s'il ne se fait pas représenter à plus de 3 séances successives de l'organe dans lequel il siège.

Lorsqu'un membre du conseil d'exploitation, fait connaître qu'il ne pourra pas siéger à une séance à laquelle il a été convoqué, il donne pouvoir à un autre membre du même collège. Un seul pouvoir ne peut être reçu par membre.

## **ARTICLE 3 - SECRETAIRE DE SEANCE DU CONSEIL D'EXPLOITATION**

Un secrétaire élu de séance est désigné à chaque conseil d'exploitation. Il est chargé de rédiger les comptes rendus de séance et Procès-Verbaux. Il peut se faire assister d'un(e) secrétaire administratif.

## **ARTICLE 4 - VOTES ET SCRUTINS**

Le conseil d'exploitation ne peut délibérer que si le nombre des membres présents à la séance dépasse la moitié de celui des membres en exercice.

Lorsque le quorum n'a pas été atteint après une première convocation, il est procédé à une deuxième convocation à huit jours d'intervalle au moins. Les délibérations prises après cette deuxième convocation sont valables, quel que soit le nombre de présents.

Les membres du conseil d'exploitation statuent à la majorité des suffrages exprimés.

Ne sont pas pris en compte les bulletins blancs ou nuls ou les abstentions. Le refus de participer au vote s'analyse comme une abstention.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

L'unanimité est réputée acquise si, au nombre des suffrages exprimés, aucun vote «contre» n'a été émis.

Lorsque le vote est au scrutin public, le registre des délibérations consigne le nom des votants et le sens de leur vote.

Ce vote peut être effectué :

- à main levée,
- sur appel nominal.

Lorsqu'un membre du conseil vote en vertu d'un pouvoir, il veille à rappeler clairement le nom du mandat pour lequel il s'exprime.

Le vote se fait au bulletin secret lorsque :

- un tiers des membres présents le demande,
- le Président l'ayant proposé, un tiers des membres présents émet un avis favorable.

Le caractère secret des votes doit être préservé. A défaut, les votes dont le sens et l'auteur ont été divulgués sont considérés comme nuls.

#### **ARTICLE 5 - CREATION DE COMMISSIONS**

Afin de préparer ses travaux, le conseil d'exploitation peut décider la création de commissions chargées de réfléchir sur un aspect particulier du service.

Le conseil d'exploitation désigne les membres et le président de chaque commission.

Le Président du conseil d'exploitation établit également une lettre de mission définissant les objectifs, les délais et les résultats attendus de la commission ainsi que les moyens éventuels mis à sa disposition.

Le Président de chaque commission est chargé d'animer son équipe de travail. Il peut faire appel à des personnalités extérieures de son choix. Il rend compte régulièrement au conseil d'exploitation de l'avancement des travaux de son comité.

A l'issue de ses travaux, chaque commission produira un rapport avec des recommandations qui seront soumises au conseil d'exploitation.

#### **ARTICLE 6 - POLICE DU CONSEIL D'EXPLOITATION**

Le Président du conseil d'exploitation détient seul le pouvoir de police du conseil.

Il procède à la vérification des conditions d'ouverture de la séance, déclare la séance ouverte, en prononce la suspension et la levée.

Il dirige les débats et peut le ramener à l'ordre du jour, distribue la parole, décide de passer au vote.

Le Président est chargé du respect du présent règlement intérieur.

#### **ARTICLE 7 - LES RELATIONS AVEC LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Selon l'article 11 des statuts, le conseil d'exploitation délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de l'Office de Tourisme sauf les questions à l'égard desquelles le conseil communautaire se réserve le pouvoir de décision.

Le conseil d'exploitation administre la régie sous le contrôle du conseil communautaire et du Président de la communauté de communes. Il veille à la mise en œuvre des orientations du conseil communautaire, notamment dans l'établissement d'un plan d'actions annuel déterminant les priorités de la régie.

Parallèlement le conseil d'exploitation dispose d'un rôle consultatif, notamment pour toutes les questions d'ordre général qui intéressent le fonctionnement de la régie. Il peut faire au Président toute proposition utile et est tenu au courant de la marche du service.

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT**

Le présent règlement intérieur pourra faire l'objet de modifications pour permettre notamment son adaptation à l'évolution du contexte touristique et pour faciliter sa mise en conformité avec l'évolution législative et réglementaire, que ce soit à l'initiative du conseil communautaire ou du conseil d'exploitation.

Tout projet de modification du présent règlement intérieur est adopté par le conseil d'exploitation, sur proposition du Président. Ces modifications seront approuvées par le conseil d'exploitation dans les conditions fixées à l'article 5 du présent règlement.

Toute modification du présent règlement intérieur ne deviendra effective qu'après avoir été adoptée par le conseil communautaire.

## **ARTICLE 9 - DEVOIR DE DILIGENCE DES MEMBRES DU CONSEIL D'EXPLOITATION**

En acceptant le mandat qui lui a été confié, chaque membre du conseil d'exploitation s'engage à l'assumer pleinement, à savoir notamment :

- à consacrer à l'étude des questions traitées par le conseil d'exploitation, et, le cas échéant la commission dont il est membre, tout le temps nécessaire,
- à veiller à ce que le présent règlement soit appliqué,
- à participer activement à toutes les réunions du conseil d'exploitation, sauf empêchement,
- à formuler toutes propositions tendant à l'amélioration des conditions de travail du conseil d'exploitation et des commissions.

Le conseil d'exploitation veille à l'amélioration constante de l'information communiquée aux usagers. Chaque membre du conseil d'exploitation, notamment par sa contribution aux travaux des commissions et du conseil, doit concourir à ce que cet objectif soit atteint. Chaque membre du conseil d'exploitation s'engage à remettre son mandat à la disposition du conseil lorsqu'il estime de bonne foi ne plus être en mesure de l'assumer pleinement.

**Le Président de la Communauté de Communes du Sud-Artois,**

**Jean-Paul DELEVOYE**

